



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-439

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-09-03-00007 - Arrêté autorisation SSIAD de la Montagne Noire à Saissac diminution zone intervention (3 pages)	Page 4
R76-2025-10-15-00002 - Arrêté ARS Occitanie n° 2025-6424 du 15/10/2025 portant constitution du Conseil Pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU Montpellier (34) - Année scolaire 2025-2026 (3 pages)	Page 8
R76-2025-09-22-00025 - Arrêté conjoint réduction capacité EHPAD CH de Langogne à Langogne (3 pages)	Page 12
R76-2025-10-13-00006 - Arrêté création UEEA Ecole Roland Boudard à Beziers par extension IME Les Hirondelles à Sauvian (5 pages)	Page 16
R76-2025-10-13-00005 - Arrêté déclaration GCSMS 65 (3 pages)	Page 22

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2025-10-14-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à COMMERE Adrien sous le n°032251560, autorisé d'une superficie de 101,3 ha (4 pages)	Page 26
R76-2025-10-14-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL CAMP FRANCAIS sous le n°09250066, autorisé d'une superficie de 10,2784 ha (4 pages)	Page 31
R76-2025-10-14-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA DE TRIBOIRE sous le n°09250067, autorisé d'une superficie de 5,1032 ha (4 pages)	Page 36
R76-2025-10-14-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PERRIER Baptiste sous le n°1225730, autorisé d'une superficie de 10,18 ha (4 pages)	Page 41
R76-2025-10-14-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES CALVETERIES sous le n°1225769, autorisé d'une superficie de 26,71 ha (5 pages)	Page 46
R76-2025-10-14-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BOUSSAROT Christophe enregistré sous le n°032251561, autorisée d'une superficie de 0,18 hectares et refus 21,87 hectares (4 pages)	Page 52
R76-2025-10-14-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à NAVARRO Mylène enregistré sous le n°09250064, autorisée d'une superficie de 17,9624 hectares et refus 15,3816 hectares (4 pages)	Page 57

R76-2025-10-14-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE L'AUTAN enregistré sous le n°1225626, autorisée d'une superficie de 19,92 hectares et refus 26,71 hectares (5 pages)	Page 62
R76-2025-10-15-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BARTHAS enregistré sous le n°1225553, autorisée d'une superficie de 0,8892 hectares et refus 3,8542 hectares (3 pages)	Page 68
R76-2025-10-14-00004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU GIFOU sous le n°1225768, d'une superficie de 46,63 ha (5 pages)	Page 72

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-03-00007

Arrêté autorisation SSIAD de la Montagne Noire
à Saissac diminution zone intervention

ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE LA MONTAGNE
NOIRE A SAISSAC GERE PAR LE CIAS DE LA MONTAGNE NOIRE A SAISSAC PAR
DIMINUTION DE SA ZONE D'INTERVENTION

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** le Décret n°2019-850 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de la santé et des affaires sociales ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} septembre 1983 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 25 places à SAISSAC sur les communes adhérentes du SIVOM du Cabardès ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 27 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins Infirmiers à domicile PA SIVOM du Cabardès à Saissac géré par le SIVOM du Cabardès ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 26 décembre 2017 portant cession de l'autorisation du SSIAD géré par le SIVOM Cabardès au profit du CIAS de Montagne Noire ;

Vu l'arrêté conjoint du 06 mai 2025 portant extension importante de capacité de 39 à 59 places du SSIAD PA du Cabardès géré par le CIAS de la Montagne Noire ;

Vu l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;**Vu** la Demande de modification de la zone d'intervention du SSIAD déposée par le CIAS DE LA MONTAGNE NOIRE le 16 juin 2025 ;

CONSIDERANT que la commune de TRASSANEL ne fait plus partie du CIAS DE LA MONTAGNE NOIRE

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa réalisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

A R R E T E

Article 1 : La demande du CIAS DELA MONTAGNE NOIRE de modification de l'autorisation du SSIAD DE LA MONTAGNE NOIRE par diminution de sa zone d'intervention est acceptée.

La capacité totale du service est de 59 places réparties comme suit :
- 59 places pour personnes âgées.

Article 2 : L'aire d'intervention du SSIAD est modifiée aux communes suivantes :

Brousses et Villaret, Cuxac Cabardès, Fontiers Cabardès, Fraïsse-Cabardès, Lacombe, Laprade, Saint Denis, Saissac, Caudebronde, Fournes Cabardès, les Ilhes Cabardès, Labastide Esparbairénque, Lastours, Latourette Cabardès, Les Martyrs, Mas Cabardès, Miraval Cabardès, Pradelle Cabardès, Roquefère, Salsigne, Villanière.

Article 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CIAS de la Montagne Noire

Adresse : 22 quai Saint Jean – 11310 Saissac

N° FINESS EJ : 11 000 779 6

Identification de l'établissement : SSIAD PA CIAS de la Montagne Noire

Adresse : 22 quai Saint Jean – 11310 Saissac

N° FINESS ET : 11 078 605 0

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	59

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 03 septembre 2025

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation, la Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie

Julie SENGER



ARS OCCITANIE

R76-2025-10-15-00002

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-6424 du
15/10/2025 portant constitution du Conseil
Pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes
du CHU Montpellier (34) - Année scolaire
2025-2026

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2025 – 6424

**PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE
DE L'ÉCOLE D'INFIRMIERS ANESTHÉSISTES DU « CHU MONTPELLIER » (34)**

ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de santé publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste modifié par l'arrêté du 17 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'école d'Infirmiers Anesthésistes en date du 10/10/2025, envoyé par messagerie électronique ;

Considérant l'article 32 de l'arrêté du 23 juillet 2012 selon lequel : « *La composition du conseil pédagogique est validée par le directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1 : La constitution du Conseil Pédagogique de l'École d'Infirmiers Anesthésistes du « CHU de Montpellier » (34) pour l'année 2024-2026, est arrêtée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'école, ou son représentant ;

M. ESCOT Steeve, Directeur de l'école d'infirmiers anesthésistes, CHU Montpellier

La Directrice scientifique :

Mme DE JONG Audrey, professeur, directrice scientifique de l'école d'infirmiers anesthésistes, coordonnatrice du département DAR B de l'hôpital Saint Eloi, CHU Montpellier

Le responsable pédagogique de l'école d'Infirmiers anesthésistes :

Non concerné

Le président de l'université avec laquelle l'école a conventionné ou son représentant ;

M. BLAIN Hubert, professeur médecine interne et gériatrie, centre A. Balmès CHU Montpellier

Des représentants de l'établissement hospitalier de rattachement :

Le Directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;

Mme CONAN Camille, directrice adjointe en charge des carrières et de la formation

Le coordonnateur général des soins ou son représentant ;

Mme ZENONE Catherine, cadre supérieur de santé, CHU Montpellier

Un représentant de la région :

La Présidente du Conseil Régional ou son représentant ;

Mme GATECEL Claire, Conseillère régionale

Des représentants des enseignants :

Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique ;

Mme BERNARD Nathalie, Médecin Anesthésiste Réanimateur, D.A.R. A hôpital Lapeyronie, CHU Montpellier

Mme RATIE Mélanie, Médecin Anesthésiste Réanimateur, D.A.R. C hôpital Gui de Chauliac, CHU Montpellier

Un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR ;

M. GUILLON Gilles, professeur émérite, Institut de Génomique Fonctionnelle Montpellier ;

Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique ;

Mme PONS Aurore, formatrice IADE cadre de santé, école IADE CHU Montpellier ;

Un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique ;

Mme COURTIN Audrey, IADE, bloc opératoires hôpital Gui de Chauliac, CHU Montpellier ;

Les représentants des étudiants : quatre étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Promotion (2024-2026) ;

Titulaires : GUYONNEAU Maeva ;
VANNIER Thomas ;

Suppléants : LE VAN Jean-Baptiste ;
CAVALLIER Elsa ;

Promotion (2025-2027) ;

Titulaires : ERDOGAN Ariyana ;
VAINEAU Anne ;

Suppléants : AERTS Camille ;
ARGENSON Erwan ;

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
La Conseillère pédagogique régionale



Réjane SIMON

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-22-00025

Arrêté conjoint réduction capacité EHPAD CH
de Langogne à Langogne

**Arrêté conjoint portant réduction de la capacité de l'EHPAD du CH De Langogne,
renommé Résidence « Lingonia », à Langogne,
géré par le CH de Langogne, par fermeture du site de l'EHPAD de Luc**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de La Lozère,**

- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-1, L313-3, L313-18 et L313-19 ;
- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** le code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 19 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de LUC à LUC, EHPAD public autonome ;
- Vu** l'arrêté portant cession de l'autorisation de l'EHPAD de Luc, établissement public autonome, au profit du CH de Langogne en date du 17 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté portant modification de l'arrêté portant cession de l'autorisation de l'EHPAD de Luc au profit du CH de Langogne en date du 31 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté portant modification de la répartition des places entre l'établissement principal, EHPAD du CH de Langogne et l'établissement secondaire, EHPAD de Luc, gérés par le CH de Langogne à Langogne et portant suppression des deux places d'EHPA du CH de Langogne en date du 1^{er} décembre 2023 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- Vu** la délibération du conseil de surveillance du CH de Langogne du 3 novembre 2023 se prononçant en faveur du transfert des résidents du site de Luc vers le CH de Langogne ou l'établissement de leur choix avec la mise en place d'un accompagnement individualisé ;
- Vu** la délibération du conseil de surveillance du CH de Langogne du 20 juin 2025 qui valide la fermeture administrative de l'EHPAD site de Luc (48250) ;

CONSIDERANT les déficits récurrents sur l'EHPAD du CH de Langogne, le faible taux d'occupation du site de Luc, les tensions en ressources humaines liées aux difficultés de recrutement et par conséquent la décision prise en 2023 par le conseil de surveillance de recentrer l'accueil des résidents sur un seul site afin de faciliter le fonctionnement de l'EHPAD et de limiter les dépenses ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'ampleur des investissements à réaliser sur le bâtiment, site de Luc, pour le sécuriser le gestionnaire a décidé de cesser toute activité dans ce lieu ;

CONSIDERANT que les résidents ont été transférés dans d'autres lieux d'hébergement conformément à leur choix, et que les personnels volontaires ont été réaffectés sur le site de Langogne ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice générale adjointe de la solidarité sociale du Conseil départemental de Lozère ;

ARRETENT

Article 1 :

L'EHPAD site de Luc (FINESS ET 480780469), établissement secondaire de la Résidence Lingonia, géré par le CH de Langogne, est fermé définitivement à compter du 20 juin 2025.

La réduction de capacité de 22 places d'hébergement permanent sur l'EHPAD Résidence Lingonia à Langogne est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est réduite de 128 places sur deux sites à 106 places sur un site, à savoir :

- Site EHPAD Résidence « Lingonia » à Langogne : 106 places d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier de Langogne

N° FINESS EJ : 48 078 016 2

Adresse : Avenue de la Tuilerie, 48300 LANGOGNE

Identification de l'établissement : EHPAD Résidence « Lingonia » à Langogne

N° FINESS ET : 48 078 319 0

Adresse : Avenue de la Tuilerie, 48300 LANGOGNE

Catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
924	Accueil pour pers. Agées dépendantes	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	106
961	Dont 14 places PASA	924	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

Les 106 places d'EHPAD sont habilitées à l'aide sociale.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la directrice générale adjointe de la solidarité sociale du Conseil départemental de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de Lozère.

Le 22 septembre 2025

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-13-00006

Arrêté création UEEA Ecole Roland Boudard à
Beziers par extension IME Les Hirondelles à
Sauvian

ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE AUTISME (UEEA) AU SEIN DE L'ECOLE ROLAND BOUDARD SITUE A BEZIERS (34) PAR EXTENSION DE CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES HIRONDELLES » SITUE A SAUVIAN ET GERE PAR L'ASSOCIATION APEAI OUEST HERAULT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Education ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté n°2017-2627 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico Educatif (IME) Les Hirondelles à Sauvian (34) à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 31 juillet 2025 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Hirondelles à Sauvian (34) et géré par l'association APEAI Ouest Hérault, par extension non importante de 3 places portant la capacité à 83 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'instruction interministérielle n°DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1^{er} août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022 ;

VU l'avis d'appel à candidatures médico-social (AAC) de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 31 mars 2025 pour la création de deux unités d'enseignement élémentaire autiste (UEEA) dans le département de l'Hérault, publié le 7 avril 2025 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU la demande en date du 9 mai 2025 déposée par l'association APEAI Ouest Hérault pour la création d'une unité d'enseignement élémentaire autiste (UEEA) dans le département de l'Hérault (34) sur la commune de Béziers, en réponse à l'appel à candidatures susvisé, pour l'accompagnement de 10 élèves ;

CONSIDERANT les besoins territoriaux identifiés pour l'accompagnement des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et la nécessité de poursuivre la structuration d'un parcours d'accompagnement adapté et dédié aux enfants porteurs de TSA dans le département de l'Hérault ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension, permettant de créer une offre à visée inclusive pour les enfants du territoire concerné ;

CONSIDERANT que l'instruction de cette candidature permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins, des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à candidature médico-social susvisé et de l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 10 places présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'ARS Occitanie, l'Education Nationale et l'APEAI Ouest Hérault sont engagées dans l'élaboration d'une convention constitutive de l'UEEA qui précisera notamment l'école d'implantation de l'unité, son organisation et son fonctionnement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale par intérim de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande déposée par l'APEAI Ouest Hérault pour la création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) au sein de l'école Roland - Boudard à Béziers (34) par extension de 10 places de la capacité totale de l'IME Les Hirondelles à Sauvian (34) est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 83 à 93 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (56 places), des troubles du spectre de l'autisme (24 places) ou un polyhandicap (13 places) ;

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APEAI Ouest Hérault

1111 Traverse de Colombiers - Montflourès

34 500 BEZIERS

N° FINESS EJ : 34 078 584 9

Identification de l'établissement principal :

IME Les Hirondelles – Site Sauvian

11 avenue du stade

34 110 SAUVIAN

N° FINESS ET : 34 078 040 2

Code catégorie de l'établissement : Institut Médico-Educatif – IME [183]

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7
		500	Polyhandicap			12
		117	Déficience intellectuelle			46

Identification de l'établissement secondaire :

IME Les Hirondelles – Site Cazouls

Adresse à indiquer ultérieurement (*)

34 370 CAZOULS LES BEZIERS

N° FINESS ET : 34 003 197 0

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	7
		500	Polyhandicap			1
		117	Déficiência intellectuelle			10

(*) Dans l'attente de la construction des locaux d'internat, l'offre autorisée à Cazouls les Béziers est mise en œuvre sur la modalité d'accueil de jour au sein des locaux principaux de l'IME Les Hirondelles sis 11 avenue du stage à Sauvian (15 places) et sur la modalité d'internat au sein de l'IME Les Capitelles sis 2 square des Capitelles à Bédarieux (3 places)

Identification de l'établissement secondaire :

UEEA Béziers - IME Les Hirondelles
Ecole élémentaire ROLAND BOUDARD
1 rue Sergent Blandan
34 500 BEZIERS

N° FINESS ET : A créer

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	10

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

La Directrice Départementale par intérim de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 13 octobre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-10-13-00005

Arrêté déclaration GCSMS 65

ARRETE PORTANT RECEPTION DE LA DECLARATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) « GCSMS 65 » DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE A CASTELNAU-RIVIERE-BASSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à et suivants ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « GCSMS 65 » du 22 mai 2024 entre les Résidences du Val d'Adour, Les Balcons du Hautacam, Le Centre Jean Marie Larrieu et l'EPAS 65 ;

VU la délibération de l'EHPAD Les Balcons du Hautacam à Argelès Gazost n°24/03 relative à la constitution du GCSMS du 26 avril 2024 ;

VU la délibération du Centre Jean Marie Larrieu n°2024/13 relative à la constitution du GCSMS du 25 avril 2024 ;

VU la délibération de l'EHPAD Les Résidences du Val d'Adour n°2024/35 relative à la constitution du GCSMS du 29 avril 2024 ;

VU la délibération de l'EPAS à Castelnaud-Rivière-Basse n°2024/08 relative à la constitution du GCSMS du 30 avril 2024 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale est transmise par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement ;

CONSIDERANT que les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une procédure identique ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale «GCSMS 65 » a été réceptionnée le 22 mai 2024.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale «GCSMS 65 » a pour objet de :

- d'exercer ensemble des activités dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale ;
- de favoriser la mise en place de tous services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires aux activités de ses membres ;
- de permettre les interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires ; de favoriser les mutualisations de moyens techniques et humains ;
- de favoriser l'entraide entre les établissements membres du groupement ;
- de favoriser le partage d'expériences, l'harmonisation des procédures et des référentiels ;
- d'être porteur de projet afin de pouvoir permettre le développement de la prise en charge et de l'accompagnement de la personne âgée ou en situation de handicap, notamment par la possibilité de développer des activités nouvelles.

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Sociale « GCSMS 65 », est une personne morale de droit public, composé des membres suivants :

- Président(e) du Conseil d'Administration de l'EHPAD Les Balcons du Hautacam,
- Président(e) du Conseil d'Administration du Centre Jean Marie Larrieu,
- Président(e) du Conseil d'Administration de l'EHPAD Les Résidences du Val d'Adour
- Président(e) du Conseil d'Administration de l'EPAS.

Article 4 : Le siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « GCSMS 65 » est situé à l'EPAS 65 , 16, rue de la Castelle, 65700 CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.

Article 5 : Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « GCSMS 65 » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de réception de la déclaration.

Article 6 : Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est transmis par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'administrateur du GCSMS « GCSMS 65 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Le 13/10/2025

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER



DRAAF Occitanie

R76-2025-10-14-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à COMMERE Adrien sous le n°032251560, autorisé d'une superficie de 101,3 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0360

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 2 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **COMMERE Adrien** demeurant à COLOGNE (32430) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 23/05/2025, sous le n° 032 25156 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 101,3 hectares, sis sur les communes d'ARDIZAS, COLOGNE et SAINTE ANNE appartenant à LABORDE Aristide et Zémaïde demeurant à ARDIZAS (32430), BAQUE ORENS Gérard demeurant à AUCH (32000), BUREAU DEBINFAISANCE DE COLOGNE, COMMERE Claude, GFA DE LA FAMILLE MOULAS demeurant à COLOGNE (32430), LAMARQUE Marion demeurant à VAULNAVEYS LE HJAUT (38410) et LAMARQUE Chrystel demeurant à POISAT (38320) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par BOUSSAROT Christophe demeurant à SAINT GEORGES (32430) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 26/05/2025, sous le n° 032 25156 1, pour exploiter le même bien (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 Place Emile Blouin - CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 01/07/2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par COMMERE Adrien;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 101,3 hectares déposée par **COMMERE Adrien** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 202,07 hectares soit 202,07 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°2.1 du SDREA Occitanie (Installation dans des conditions de viabilité économique répondants aux critères de DJA, dans la limite de la surface prévue dans le PE) ;

Considérant que la demande d'autorisation partielle d'exploiter 22,05 hectares déposée par BOUSSAROT Christophe qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 198,55 hectares soit 198,55 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 du SDREA Occitanie (autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif - SAUP après opération > 136 ha) ;

Considérant le I.3 de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - **COMMERE Adrien** dont le siège d'exploitation est situé à SIRAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 101,3 hectares, sis sur les communes d'ARDIZAS, COLOGNE et SAINTE ANNE et appartenant à LABORDE Aristide et Zémaïde, BAQUE ORENS Gérard, BUREAU DEBINFAISANCE DE COLOGNE, COMMERE Claude, GFA DE LA FAMILLE MOULAS, LAMARQUE Marion, LAMARQUE Chrystel ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime) ;

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations ;

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 14 Octobre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2025-10-14-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL CAMP FRANCAIS sous le n°09250066, autorisé d'une superficie de 10,2784 ha



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 2 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame NAVARRO Mylène auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 23 juin 2025 sous le numéro 09 25 0064, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,3440 hectares (ha) sis sur les communes de Le Carlarret, de Gaudiès et de Trémoulet, propriété de Madame et Messieurs TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre et Bernard, Madame VESSIERES Nadine ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par la SCEA DE TRIBOIRE auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 30 juin 2025 sous le numéro 09 25 0067, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,1032 ha sis sur la commune de Gaudiès, propriété de Madame et Messieurs TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre et Bernard, Madame VESSIERES Nadine ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL CAMP FRANÇAIS auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 30 juin 2025 sous le numéro 09 25 0066, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,2784 ha sis sur la commune de Gaudiès, propriété de Madame et Messieurs TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre et Bernard, Madame VESSIERES Nadine ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 68 ha après opération par le SDREA susvisé sur les communes de Le Carlarret, de Gaudiès et de Trémoulet ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 48 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur les communes de Le Carlarret, de Gaudiès et de Trémoulet ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisée sur les communes de Le Carlaret, de Gaudiès et de Trémoulet ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Ariège réunie le 7 octobre 2025 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 33,3440 ha déposée par Madame NAVARRO Mylène porte la surface agricole utile pondérée (SAUp) de l'exploitation à 124,5758 ha après opération ;

Considérant que la SCEA DE TRIBOIRE compte deux (2) associés exploitants et que la demande d'autorisation d'exploiter 5,1032 ha porte la SAUp de l'exploitation à 164,6732 ha après opération soit 82,3366 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'EARL CAMP FRANÇAIS compte un (1) associé exploitant et que la demande d'autorisation d'exploiter 10,2784 ha porte la SAUp de l'exploitation à 122,7284 ha après opération soit 122,7284 ha par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que les opérations envisagées par les demandeurs correspondent à la priorité n°6 du SDREA d'Occitanie « autres agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant pas le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les situations respectives sont appréciées au regard de la liste des critères et indicateurs figurant à l'article 5 de l'arrêté portant SDREA d'Occitanie ;

Considérant que le critère n°1 « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles » figurant à l'annexe 4 du SDREA d'Occitanie permet de départager les demandes : la demande de la SCEA DE TRIBOIRE (82,3366 ha de SAUp par associé exploitant) est prioritaire à la demande de l'EARL CAMP FRANÇAIS (122,7284 ha de SAUp par associé exploitant), et enfin Madame NAVARRO Mylène (124,5758 ha de SAUp) n'est pas prioritaire ;

Considérant que le critère n°7 « structuration parcellaire des exploitations concernées » figurant à l'annexe 4 du SDREA d'Occitanie permet de départager les demandes, la priorité étant donnée au demandeur dont la distance entre les parcelles exploitées et les parcelles demandées est la plus faible ;

Considérant que cette priorité revient à l'EARL CAMP FRANÇAIS et à la SCEA DE TRIBOIRE au regard des parcelles demandées qui sont contiguës des parcelles exploitées ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL CAMP FRANÇAIS dont le siège d'exploitation est situé à Trémoulet (09700) est autorisée à exploiter le bien foncier agricole de 10,2784 ha appartenant à Madame et Messieurs TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre et Bernard, Madame VESSIERES Nadine sis sur les communes de Le Carlaret, de Gaudiès et de Trémoulet.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, soit via l'application « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr, soit par voie postale

Fait à Toulouse, le 14 octobre 2025

Pour le Préfet de la région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'unité agriculture et territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

communes de Le Carlaret, de Gaudiès et de Trémoulet

concurrences : NAVARRO Mylène – SDEA DE TRIBOIRE – EARL CAMP FRANÇAIS

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

commune	section	plan	contenance (ha)	propriétaire(s)	parcelles attribuées		
					NAVARRO Mylène	SCEA DE TRIBOIRE	EARL CAMP FRANÇAIS
LE CARLARET	ZA	1	0,2410	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X		
LE CARLARET	ZA	3A	9,2080	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X		
LE CARLARET	ZA	3B	3,0080	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X		
LE CARLARET	ZA	3C	0,4840	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X		
GAUDIES	ZA	2	1,5275	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X		
GAUDIES	ZA	57	1,5619	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine		X	
GAUDIES	ZA	67A	3,3108	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine		X	
GAUDIES	ZA	67B	0,2305	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine		X	
GAUDIES	ZB	18	1,5673	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X		
GAUDIES	ZB	20	1,5000	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X		
TREMOULET	ZA	1	0,4266	TRILLOU Marie-Jeanne	X		
TREMOULET	ZB	52	3,7651	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine			X
TREMOULET	ZB	55	2,7800	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine			X
TREMOULET	ZB	56	3,7333	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine			X

DRAAF Occitanie

R76-2025-10-14-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA DE TRIBOIRE sous le n°09250067, autorisé d'une superficie de 5,1032 ha



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 2 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame NAVARRO Mylène auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 23 juin 2025 sous le numéro 09 25 0064, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,3440 hectares (ha) sis sur les communes de Le Carlarret, de Gaudiès et de Trémoulet, propriété de Madame et Messieurs TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre et Bernard, Madame VESSIERES Nadine ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par la SCEA DE TRIBOIRE auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 30 juin 2025 sous le numéro 09 25 0067, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,1032 ha sis sur la commune de Gaudiès, propriété de Madame et Messieurs TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre et Bernard, Madame VESSIERES Nadine ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL CAMP FRANÇAIS auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 30 juin 2025 sous le numéro 09 25 0066, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,2784 ha sis sur la commune de Gaudiès, propriété de Madame et Messieurs TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre et Bernard, Madame VESSIERES Nadine ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 68 ha après opération par le SDREA susvisé sur les communes de Le Carlaret, de Gaudiès et de Trémoulet ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 48 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur les communes de Le Carlaret, de Gaudiès et de Trémoulet ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisée sur les communes de Le Carlaret, de Gaudiès et de Trémoulet ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Ariège réunie le 7 octobre 2025 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 33,3440 ha déposée par Madame NAVARRO Mylène porte la surface agricole utile pondérée (SAUp) de l'exploitation à 124,5758 ha après opération ;

Considérant que la SCEA DE TRIBOIRE compte deux (2) associés exploitants et que la demande d'autorisation d'exploiter 5,1032 ha porte la SAUp de l'exploitation à 164,6732 ha après opération soit 82,3366 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'EARL CAMP FRANÇAIS compte un (1) associé exploitant et que la demande d'autorisation d'exploiter 10,2784 ha porte la SAUp de l'exploitation à 122,7284 ha après opération soit 122,7284 ha par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que les opérations envisagées par les demandeurs correspondent à la priorité n°6 du SDREA d'Occitanie « autres agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant pas le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les situations respectives sont appréciées au regard de la liste des critères et indicateurs figurant à l'article 5 de l'arrêté portant SDREA d'Occitanie ;

Considérant que le critère n°7 « structuration parcellaire des exploitations concernées » figurant à l'annexe 4 du SDREA d'Occitanie permet de départager les demandes, la priorité étant donnée au demandeur dont la distance entre les parcelles exploitées et les parcelles demandées est la plus faible ;

Considérant que cette priorité revient à l'EARL CAMP FRANCAIS et à la SCEA DE TRIBOIRE au regard des parcelles demandées qui sont contiguës des parcelles exploitées ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA DE TRIBOIRE dont le siège d'exploitation est situé à Gaudiès (09700) est autorisée à exploiter le bien foncier agricole de 5,1032 ha appartenant à Madame et Messieurs TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre et Bernard, Madame VESSIERES Nadine sis sur les communes de Le Carlaret, de Gaudiès et de Trémoulet.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, soit via l'application « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr, soit par voie postale

Fait à Toulouse, le 14 octobre 2025

Pour le Préfet de la région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'unité agriculture et territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

communes de Le Carlaret, de Gaudiès et de Trémoulet
concurrences : NAVARRO Mylène – SDEA DE TRIBOIRE – EARL CAMP FRANÇAIS

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

commune	section	plan	contenance (ha)	propriétaire(s)	parcelles attribuées		
					NAVARRO Mylène	SCEA DE TRIBOIRE	EARL CAMP FRANÇAIS
LE CARLARET	ZA	1	0,2410	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X		
LE CARLARET	ZA	3A	9,2080	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X		
LE CARLARET	ZA	3B	3,0080	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X		
LE CARLARET	ZA	3C	0,4840	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X		
GAUDIES	ZA	2	1,5275	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X		
GAUDIES	ZA	57	1,5619	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine		X	
GAUDIES	ZA	67A	3,3108	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine		X	
GAUDIES	ZA	67B	0,2305	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine		X	
GAUDIES	ZB	18	1,5673	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X		
GAUDIES	ZB	20	1,5000	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X		
TREMOULET	ZA	1	0,4266	TRILLOU Marie-Jeanne	X		
TREMOULET	ZB	52	3,7651	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine			X
TREMOULET	ZB	55	2,7800	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine			X
TREMOULET	ZB	56	3,7333	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine			X

DRAAF Occitanie

R76-2025-10-14-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PERRIER Baptiste sous le n°1225730, autorisé d'une superficie de 10,18 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-0368

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 02 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur PERRIER Baptiste, demeurant à Route de Coussanes 12500 LE CAYROL, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juin 2025 sous le numéro 1225730, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,18 hectares sis sur la commune de LE CAYROL et propriété de la Section de Coussanes Mairie de Le CAYROL ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 - Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter pour exploiter 4,44 hectares dont 3,92 hectares en concurrence déposée par Monsieur LACAZE Roger demeurant à la Combette -12500 LE Cayrol auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 septembre 2025, sous le n° D1225913 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : B152 -B153 B154- B162-B295 -B296- B297- B298 , d'une superficie de 4,43 hectares sises sur la commune de Le CAYROL et propriétés de la section de Coussanes : Mairie de Le CAYROL ; ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de LE CAYROL par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LE CAYROL ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LE CAYROL ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,18 hectares, déposée par Monsieur PERRIER Baptiste, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 64,45 hectares à 74,63 hectares après opération, soit 74,63 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur PERRIER Baptiste qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur PERRIER Baptiste correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,44 hectares, déposée par Monsieur LACAZE Roger, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 57,83 hectares à 62,27 hectares après opération, soit 62,27 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur LACAZE Roger, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant par ailleurs que l'opération envisagée par Monsieur LACAZE Roger, n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur PERRIER Baptiste dont le siège d'exploitation est situé à Route de Coussanes 12500 LE CAYROL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 10,18 hectares, sis sur la commune de LE CAYROL et propriété de la Section de Coussanes Mairie de Le CAYROL.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 14 octobre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				PERRIER Baptiste	LACAZE Roger
LE CAYROL	B 152	0,5400	SECTION DES COUSSANES MAIRIE DU CAYROL	0,5400	0,5400
	B 153	0,5040		0,5040	0,5040
	B 154	0,8140		0,8140	0,8140
	B 159	0,0408		0,0408	
	B 162	0,1243		0,1243	0,1243
	B 163	0,2900		0,2900	
	B 165	0,0113		0,0113	
	B 171	0,2900		0,2900	
	B 176	0,2130		0,2130	
	B 177	0,1640		0,1640	
	B 218	0,2970		0,2970	
	B 227	0,6180		0,6180	
	B 228	0,2390		0,2390	
	B 237	0,0489		0,0489	
	B 238	0,0350		0,0350	
	B 240	0,2430		0,2430	
	B 241	0,1410		0,1410	
	B 242	0,8120		0,8120	
	B 243	0,0456		0,0456	
	B 253	0,2213		0,2213	
	B 254	0,2800		0,2800	
	B 255	0,5050		0,5050	
	B 256	0,3270		0,3270	
	B 295	0,1520		0,1520	0,1520
	B 296	0,6780		0,6780	0,6780
	B 297	0,5800		0,5800	0,5800
	B 298	1,0500		0,525 (partiel)	1,0500
	B 998	0,1126		0,1126	
	B 1000	0,1394		0,1394	
	B 1018	0,2620		0,2620	
B 1020	0,0528	0,0528			
B 1106	0,2703	0,2703			
B 1107	0,3284	0,3284			
B 1108	0,2783	0,2783			
TOTAL		10,7080		10,1830	4,4423

DRAAF Occitanie

R76-2025-10-14-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES CALVETERIES sous le n°1225769, autorisé d'une superficie de 26,71 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0363

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 02 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE L'AUTAN (Madame, Messieurs CANAC Adeline, Laurent, Colin et Thomas), demeurant à Le Cros 12170 DURENQUE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 avril 2025 sous le numéro 1225626, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,63 hectares sis sur la commune de DURENQUE et propriété de Monsieur ALIBERT Frantz et de Mesdames REYNES-MONNIER Martine et Monique ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 août 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE L'AUTAN (Madame, Messieurs CANAC Adeline, Laurent, Colin et Thomas) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DU GIFOU (Madame, Monsieur ALIBERT Alyssia et Pascal), demeurant à Estreysse de Lebus 12170 REQUISTA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 21 juillet 2025, sous le n° 1225768 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,63 hectares sis sur la commune de DURENQUE et propriété de Monsieur ALIBERT Frantz et de Mesdames REYNES-MONNIER Martine et Monique ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 26,71 hectares déposée par le GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) demeurant à Bellevue 280 route de La Selve - 12170 DURENQUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 21 juillet 2025, sous le n° 1225769 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : F115 -F116- F197- F200- F203- F314- F361- E11-E341- E342 propriétés de Monsieur ALIBERT Frantz et de la parcelle cadastrale numéro E339, d'une superficie totale de de 26,71 hectares sises sur la commune de DURENQUE;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de DURENQUE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de DURENQUE et REQUISTA;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de DURENQUE et REQUISTA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 46,63 hectares, déposée par le GAEC DE L'AUTAN (Madame, Messieurs CANAC Adeline, Laurent, Colin et Thomas), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 128,28 hectares à 174,91 hectares après opération, soit 43,73 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur CANAC Thomas qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE L'AUTAN (Madame, Messieurs CANAC Adeline Laurent, Colin et Thomas) correspond à la **priorité n°3** du SDREA Occitanie, « Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 46,63 hectares, déposée par le GAEC DU GIFOU (Madame, Monsieur ALIBERT Alyssia et Pascal), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 68,66 hectares à 115,28 hectares après opération, soit 57,64 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Madame ALIBERT Alyssia associée du GAEC DU GIFOU qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DU GIFOU (Madame, Monsieur ALIBERT Alyssia et Pascal) correspond à la **priorité n°3** du SDREA Occitanie, « Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 26,71 hectares, déposée par le GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) , porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 64,30 hectares à 91,01 hectares après opération, soit 45,51 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 0,5490 hectare représentant 0,93 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro F197 d'une surface de 0,5490 hectare située dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) pour la parcelle cadastrale F197 sise commune de DURENQUE correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant également la situation de Madame CADARS Zoé (associée du GAEC DES CALVETERIES) qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) correspond à la **priorité n°3** du SDREA Occitanie, « Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DE L'AUTAN (Madame, Messieurs CANAC Adeline, Laurent, Colin et Thomas), du GAEC DU GIFOU (Madame, Monsieur ALIBERT Alyssia et Pascal) et du GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) ;

Considérant que le GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) est prioritaire au regard du **critère n°7** – « structuration parcellaire des exploitations concernées », dans la mesure où les parcelles cadastrales numéros : F115 – F116 - F200 - F203- F314 – F361 - E339 - E341 E342 d'une superficie de 20,4675 hectares, objets de la demande sont situées à proximité des parcelles cadastrales numéros : F89 – F369 – E12 – E13 déjà exploitées par le GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) et que par ailleurs la parcelle cadastrale numéro : E11 d'une superficie de 5,6910 hectares, objet de la demande est contiguë dans de la parcelle cadastrale numéro : E12 ;

Considérant également que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de :

- 43,73 hectares pour le GAEC DE L'AUTAN (Madame, Messieurs CANAC Adeline, Laurent, Colin et Thomas),
- 57,64 hectares pour le GAEC DU GIFOU (Madame, Monsieur ALIBERT Alyssia et Pascal) ;

Considérant ainsi que le la demande du GAEC DE L'AUTAN (Madame, Messieurs CANAC Adeline, Laurent, Colin et Thomas), est prioritaire par rapport à la demande du GAEC DU GIFOU au regard du critère de **départage n°1** - « Dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – le GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) dont le siège d'exploitation est situé à Bellevue 280 route de La Selve - 12170 DURENQUE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 26,71 hectares, sis sur la commune de DURENQUE appartenant à Monsieur ALIBERT Frantz et à Mesdames REYNES-MONNIER Martine et Monique.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 14 octobre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées		
				GAEC DE L'AUTAN	GAEC DU GIFOU	GAEC DES CALVETERIES
DURENQUE	F115	1,0490	ALIBERT Frantz	1,0490	1,0490	1,0490
	F116	0,7160		0,7160	0,7160	0,7160
	F197	0,5490		0,5490	0,5490	0,5490
	F200	1,1100		1,1100	1,1100	1,1100
	F203	2,0370		2,0370	2,0370	2,0370
	F314	0,0762		0,0762	0,0762	0,0762
	F361	11,7706		11,7706	11,7706	11,7706
	D1339	8,0156		8,0156		
	D413	2,7260		2,7260		
	E11	5,6910		5,6910	5,6910	5,6910
	E341	0,8548		0,8548	0,8548	0,8548
	E342	1,6823		1,6823	1,6823	1,6823
	D400	3,3660		3,3660		
	D401	3,2020		3,2020		
	F198	0,6769		0,6769		
	F199	0,5200		0,5200		
	E339	1,1716		1,1716	1,1716	1,1716
	D239	0,6960	0,6960			
	D240	0,7150	0,7150			
	OTAL		46,6250		46,6250	26,7075

DRAAF Occitanie

R76-2025-10-14-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BOUSSAROT Christophe enregistré sous le n°032251561, autorisée d'une superficie de 0,18 hectares et refus 21,87 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-0361

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 2 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **BOUSSAROT Christophe** demeurant à SAINT GEORGES (32430) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 26/05/2025, sous le n° 032 25156 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,05 hectares, sis sur les communes d'ARDIZAS, COLOGNE et SAINTE ANNE appartenant à LABORDE Aristide et Zémaïde demeurant à ARDIZAS (32430), BAQUE ORENS Gérard demeurant à AUCH (32000), BUREAU DEBINFAISANCE DE COLOGNE, COMMERE Claude, GFA DE LA FAMILLE MOULAS demeurant à COLOGNE (32430), LAMARQUE Marion demeurant à VAULNAVEYS LE HJAUT (38410) et LAMARQUE Chrystel demeurant à POISAT (38320) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par **COMMERE Adrien** demeurant à COLOGNE (32430) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 23/05/2025, sous le n° 032 25156 0, pour exploiter le même bien (voir liste des parcelles en annexe) ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 Place Emile Blouin - CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 01/07/2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par BOUSSAROT Christophe ;

Considérant que la demande d'autorisation partielle d'exploiter 22,05 hectares déposée par **BOUSSAROT Christophe** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 198,55 hectares soit 198,55 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 du SDREA Occitanie (autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif - SAUP après opération > 136 ha) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 101,3 hectares déposée par **COMMERE Adrien** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 202,07 hectares soit 202,07 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°2.1 du SDREA Occitanie (Installation dans des conditions de viabilité économique répondants aux critères de DJA, dans la limite de la surface prévue dans le PE) ;

Considérant le I.3 de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - **BOUSSAROT Christophe** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES (32430), n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 21,87 hectares, sis sur la commune de **SAINTE ANNE** et appartenant à **BAQUE ORENS Gérard**,

Art. 2. - **BOUSSAROT Christophe**, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 0,18 hectares, sis sur la commune de **SAINTE ANNE** parcelles B n° 282, 287, 306 et 377 et appartenant à **BAQUE ORENS Gérard**,

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime) ;

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations ;

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 14 Octobre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

CDOA du 30/09/2025

COMMERE Adrien (33 ans)	BOUSSAROT Christophe (48 ans)
-------------------------	-------------------------------

Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie

Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération

202,07

198,55

Nom des propriétaires	Communes -sections	parcelles	SurfaceCadastrale		
LABORDE Aristide et Zémaïde	SAINTE ANNE				
	B	774	3,5009	x	x
BAQUE ORENS Gérard	ARDIZAS				
	A	39	0,4025	x	x
		40	0,7351	x	x
BAQUE ORENS Gérard	SAINTE ANNE				
	B	260	0,5360	x	x
		261	0,4088	x	x
		262	0,2210	x	x
		271	0,1026	x	x
		273	0,2088	x	x
		274	0,1974	x	x
		275	0,7144	x	x
		276	0,0280	x	x
		277	0,2467	x	x
		278	0,1059	x	x
		279	0,2502	x	x
		280	1,7107	x	x
		281	0,1790	x	x
		282	0,0220		x
		283	0,0780	x	x
		284	0,1882	x	x
		285	0,4507	x	x
		286	0,5584	x	x
		287	0,0782		x
		288	0,6132	x	x
		290	0,4820	x	x
		291	0,1075	x	x
		292	0,1235	x	x
		293	0,3066	x	x
		294	0,7450	x	x
		295	0,0981	x	x
		296	0,0104	x	x
		298	0,0241	x	x
		299	0,0052	x	x
		300	0,0174	x	x
		301	0,0074	x	x
		302	0,0120	x	x
		303	0,0380	x	x
		304	0,0606	x	x
		305	0,0481	x	x
		306	0,0173		x
		323	0,3356	x	x
		325	0,8113	x	x
		363	0,1660	x	x
		364	0,0869	x	x
		373	0,0936	x	x
		374	0,2563	x	x
		375	2,7500	x	x
		377	0,0638		x
		519	0,2274	x	x
		538	0,2062	x	x
		540	0,1665	x	x
		542	0,2156	x	x
		544	0,0384	x	x
		546	0,1284	x	x
		548	0,0766	x	x
		550	0,1826	x	x
		552	0,0734	x	x
		554	0,1346	x	x
		556	0,0715	x	x
		558	0,2423	x	x
		568	0,1644	x	x
		570	0,0691	x	x
		573	0,2744	x	x
		586	0,2718	x	x
		587	0,6487	x	x
		589	0,3631	x	x
		591	0,0219	x	x
		596	0,0219	x	x
		620	0,0486	x	x
		622	0,0223	x	x
		623	0,0117	x	x
		624	0,0571	x	x
		629	0,1094	x	x
BUREAU DE BIENFAISANCE DE Cologne	A				
LAMARQUE Marion et Chrystel					
COMMERE Claude					
GFA DE LA FAMILLE MOULAS	COLOGNE				
	A				
	Parcelles sans concurrence pour COMMERE		79,4300	x	
	Parcelle sans concurrence pour BOUSSAROT 0,181 ha				
	TOTAL			101,3	22,0513

DRAAF Occitanie

R76-2025-10-14-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à NAVARRO Mylène enregistré sous le n°09250064, autorisée d'une superficie de 17,9624 hectares et refus 15,3816 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 2 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame NAVARRO Mylène auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 23 juin 2025 sous le numéro 09 25 0064, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,3440 hectares (ha) sis sur les communes de Le Carlarat, de Gaudiès et de Trémolet, propriété de Madame et Messieurs TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre et Bernard, Madame VESSIERES Nadine ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par la SCEA DE TRIBOIRE auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 30 juin 2025 sous le numéro 09 25 0067, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,1032 ha sis sur la commune de Gaudiès, propriété de Madame et Messieurs TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre et Bernard, Madame VESSIERES Nadine ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL CAMP FRANÇAIS auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 30 juin 2025 sous le numéro 09 25 0066, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,2784 ha sis sur la commune de Gaudiès, propriété de Madame et Messieurs TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre et Bernard, Madame VESSIERES Nadine ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 68 ha après opération par le SDREA susvisé sur les communes de Le Carlaret, de Gaudiès et de Trémoulet ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 48 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur les communes de Le Carlaret, de Gaudiès et de Trémoulet ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisée sur les communes de Le Carlaret, de Gaudiès et de Trémoulet ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Ariège réunie le 7 octobre 2025 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 33,3440 ha déposée par Madame NAVARRO Mylène porte la surface agricole utile pondérée (SAUp) de l'exploitation à 124,5758 ha après opération ;

Considérant que la SCEA DE TRIBOIRE compte deux (2) associés exploitants et que la demande d'autorisation d'exploiter 5,1032 ha porte la SAUp de l'exploitation à 164,6732 ha après opération soit 82,3366 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'EARL CAMP FRANÇAIS compte un (1) associé exploitant et que la demande d'autorisation d'exploiter 10,2784 ha porte la SAUp de l'exploitation à 122,7284 ha après opération soit 122,7284 ha par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que les opérations envisagées par les demandeurs correspondent à la priorité n°6 du SDREA d'Occitanie « autres agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant pas le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les situations respectives sont appréciées au regard de la liste des critères et indicateurs figurant à l'article 5 de l'arrêté portant SDREA d'Occitanie ;

Considérant que le critère n°1 « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles » figurant à l'annexe 4 du SDREA d'Occitanie permet de départager les demandes : la demande de l'EARL CAMP FRANÇAIS (122,7284 ha de SAUp par associé exploitant) est prioritaire à la demande de Madame NAVARRO Mylène (124,5758 ha de SAUp) ;

Considérant que le critère n°7 « structuration parcellaire des exploitations concernées » figurant à l'annexe 4 du SDREA d'Occitanie permet de départager les demandes, la priorité étant donnée au demandeur dont la distance entre les parcelles exploitées et les parcelles demandées est la plus faible ;

Considérant que cette priorité revient à l'EARL CAMP FRANÇAIS et à la SCEA DE TRIBOIRE au regard des parcelles demandées qui sont contiguës des parcelles exploitées ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame NAVARRO Mylène dont le siège d'exploitation est situé à La Bastide de Lordat (09700) est autorisée à exploiter le bien foncier agricole de 17,9624 ha appartenant à Madame et Messieurs TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre et Bernard, Madame VESSIERES Nadine sis sur les communes de Le Carlaret, de Gaudiès et de Trémoulet.

Art. 2. – Madame NAVARRO Mylène dont le siège d'exploitation est situé à La Bastide de Lordat (09700) n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole de 15,3816 ha appartenant à Madame et Messieurs TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre et Bernard, Madame VESSIERES Nadine sis sur les communes de Gaudiès et de Trémoulet.

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5 – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, soit via l'application « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr, soit par voie postale

Fait à Toulouse, le 14 octobre 2025

Pour le Préfet de la région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'unité agriculture et territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

communes de Le Carlaret, de Gaudiès et de Trémoulet
concurrences : NAVARRO Mylène – SDEA DE TRIBOIRE – EARL CAMP FRANÇAIS

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

commune	section	plan	contenance (ha)	propriétaire(s)	parcelles attribuées		
					NAVARRO Mylène	SCEA DE TRIBOIRE	EARL CAMP FRANÇAIS
LE CARLARET	ZA	1	0,2410	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X		
LE CARLARET	ZA	3A	9,2080	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X		
LE CARLARET	ZA	3B	3,0080	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X		
LE CARLARET	ZA	3C	0,4840	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X		
GAUDIES	ZA	2	1,5275	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X		
GAUDIES	ZA	57	1,5619	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine		X	
GAUDIES	ZA	67A	3,3108	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine		X	
GAUDIES	ZA	67B	0,2305	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine		X	
GAUDIES	ZB	18	1,5673	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X		
GAUDIES	ZB	20	1,5000	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X		
TREMOULET	ZA	1	0,4266	TRILLOU Marie-Jeanne	X		
TREMOULET	ZB	52	3,7651	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine			X
TREMOULET	ZB	55	2,7800	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine			X
TREMOULET	ZB	56	3,7333	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine			X

DRAAF Occitanie

R76-2025-10-14-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE L'AUTAN enregistré sous le n°1225626, autorisée d'une superficie de 19,92 hectares et refus 26,71 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-0364

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 02 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE L'AUTAN (Madame, Messieurs CANAC Adeline, Laurent, Colin et Thomas), demeurant à Le Cros 12170 DURENQUE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 avril 2025 sous le numéro 1225626, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,63 hectares sis sur la commune de DURENQUE et propriété de Monsieur ALIBERT Frantz et de Mesdames REYNES-MONNIER Martine et Monique;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 août 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE L'AUTAN (Madame, Messieurs CANAC Adeline, Laurent, Colin et Thomas), ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DU GIFOU (Madame, Monsieur ALIBERT Alyssia et Pascal), demeurant à Estreysse de Lebus 12170 REQUISTA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 21 juillet 2025, sous le n° 1225768 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,63 hectares sis sur la commune de DURENQUE et propriété de Monsieur ALIBERT Frantz et de Mesdames REYNES-MONNIER Martine et Monique ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 26,71 hectares déposée par le GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) demeurant à Bellevue 280 route de La Selve - 12170 DURENQUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 21 juillet 2025, sous le n° 1225769 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : F115 -F116- F197- F200- F203- F314- F361- E11-E341- E342 propriétés de Monsieur ALIBERT Frantz et de la parcelle cadastrale numéro E339, d'une superficie totale de de 26,71 hectares sises sur la commune de DURENQUE;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de DURENQUE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de DURENQUE et REQUISTA;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de DURENQUE et REQUISTA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 46,63 hectares, déposée par le GAEC DE L'AUTAN (Madame, Messieurs CANAC Adeline, Laurent, Colin et Thomas), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 128,28 hectares à 174,91 hectares après opération, soit 43,73 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur CANAC Thomas qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE L'AUTAN (Madame, Messieurs CANAC Adeline Laurent, Colin et Thomas) correspond à la **priorité n°3** du SDREA Occitanie, « Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 46,63 hectares, déposée par le GAEC DU GIFOU (Madame, Monsieur ALIBERT Alyssia et Pascal), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 68,66 hectares à 115,28 hectares après opération, soit 57,64 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Madame ALIBERT Alyssia associée du GAEC DU GIFOU qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DU GIFOU (Madame, Monsieur ALIBERT Alyssia et Pascal) correspond à la **priorité n°3** du SDREA Occitanie, « Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 26,71 hectares, déposée par le GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) , porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 64,30 hectares à 91,01 hectares après opération, soit 45,51 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considérée, soit un agrandissement de 0,5490 hectare représentant 0,93 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro F197 d'une surface de 0,5490 hectare située dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) pour la parcelle cadastrale F197 sise commune de DURENQUE correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant également la situation de Madame CADARS Zoé (associée du GAEC DES CALVETERIES) qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) correspond à la **priorité n°3** du SDREA Occitanie, « Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DE L'AUTAN (Madame, Messieurs CANAC Adeline, Laurent, Colin et Thomas), du GAEC DU GIFOU (Madame, Monsieur ALIBERT Alyssia et Pascal) et du GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) ;

Considérant que le GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) est prioritaire au regard du **critère n°7** – « structuration parcellaire des exploitations concernées », dans la mesure où les parcelles cadastrales numéros :F115 – F116 - F200 - F203- F314 – F361 - E339 - E341 E342 d'une superficie de 20,4675 hectares, objets de la demande sont situées à proximité des parcelles cadastrales numéros : F89 – F369 – E12 – E13 déjà exploitées par le GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) et que par ailleurs la parcelle cadastrale numéro : E11 d'une superficie de 5,6910 hectares, objet de la demande est contiguë dans de la parcelle cadastrale numéro : E12 ;

Considérant également que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de :

- 43,73 hectares pour le GAEC DE L'AUTAN (Madame, Messieurs CANAC Adeline, Laurent, Colin et Thomas),
- 57,64 hectares pour le GAEC DU GIFOU (Madame, Monsieur ALIBERT Alyssia et Pascal) ;

Considérant ainsi que la demande du GAEC DE L'AUTAN (Madame, Messieurs CANAC Adeline, Laurent, Colin et Thomas), est prioritaire par rapport à la demande du GAEC DU GIFOU au regard du critère de **départage n°1** - « Dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE L'AUTAN (Madame, Messieurs CANAC Adeline, Laurent, Colin et Thomas) dont le siège d'exploitation est situé à Le Cros 12170 DURENQUE est autorisé à exploiter 19,92 hectares sis sur la commune de DURENQUE, parcelles cadastrales numéros:D1339 – D413 - D400 – D401 – F198 - F199 propriétés de Monsieur ALIBERT Frantz et les parcelles cadastrales numéros D239- D240 propriétés de Mesdames REYNES-MONNIER Martine et Monique;

- Le GAEC DE L'AUTAN (Madame, Messieurs CANAC Adeline Laurent, Colin et Thomas) dont le siège d'exploitation est situé à Le Cros 12170 DURENQUE n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 26,71 hectares, sis sur la commune de DURENQUE, parcelles cadastrales numéros : F115 -F116- F197- F200- F203- F314- F361- E11 – E341 - E342 propriétés de Monsieur ALIBERT Frantz et la parcelle cadastrale numéro E339, propriété de Mesdames REYNES-MONNIER Martine et Monique;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

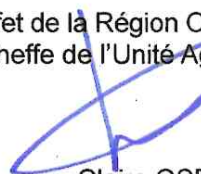
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 14 octobre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées		
				GAEC DE L'AUTAN	GAEC DU GIFOU	GAEC DES CALVETERIES
DURENQUE	F115	1,0490	ALIBERT Frantz	1,0490	1,0490	1,0490
	F116	0,7160		0,7160	0,7160	0,7160
	F197	0,5490		0,5490	0,5490	0,5490
	F200	1,1100		1,1100	1,1100	1,1100
	F203	2,0370		2,0370	2,0370	2,0370
	F314	0,0762		0,0762	0,0762	0,0762
	F361	11,7706		11,7706	11,7706	11,7706
	D1339	8,0156		8,0156		
	D413	2,7260		2,7260		
	E11	5,6910		5,6910	5,6910	5,6910
	E341	0,8548		0,8548	0,8548	0,8548
	E342	1,6823		1,6823	1,6823	1,6823
	D400	3,3660		3,3660		
	D401	3,2020		3,2020		
	F198	0,6769		0,6769		
	F199	0,5200		0,5200		
	E339	1,1716	REYNES-MONNIER Martien & Monique	1,1716	1,1716	1,1716
	D239	0,6960		0,6960		
	D240	0,7150		0,7150		
	OTAL		46,6250		46,6250	26,7075

DRAAF Occitanie

R76-2025-10-15-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BARTHAS enregistré sous le n°1225553, autorisée d'une superficie de 0,8892 hectares et refus 3,8542 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-0372

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 02 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BARTHAS (Madame, Monsieur GAYRAUD Maryline et Rémy), demeurant 771 route du Barthas 12410 CURAN, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 avril 2025 sous le numéro 1225553, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,74 hectares sis sur la commune de FLAVIN et propriété de Monsieur REDON Yves ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 août 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BARTHAS (Madame, Monsieur GAYRAUD Maryline et Rémy) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Madame MAUREL Céline, demeurant 196 Impasse de la Roque 12450 FLAVIN auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 18 juillet 2025, sous le n°D1225767 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,74 hectares sis sur la commune de FLAVIN et propriété de Monsieur REDON Yves ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de FLAVIN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de FLAVIN et CURAN ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de FLAVIN et CURAN ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,74 hectares, déposée par le GAEC DU BARTHAS (Madame, Monsieur GAYRAUD Maryline et Rémy), porte la surface agricole pondérée (SAUP) de l'exploitation de 91,56 hectares à 96,30 hectares après opération, soit 48,15 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BARTHAS (Madame, Monsieur GAYRAUD Maryline et Rémy) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 0,8892 hectares représentant 1,22 % du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéros F199, F1344 et F1348 d'une surface de 0,8892 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BARTHAS (Madame, Monsieur GAYRAUD Maryline et Rémy) pour les parcelles F199, F1344 et F1348 sises commune de FLAVIN correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant également que l'opération envisagée par le GAEC DU BARTHAS (Madame, Monsieur GAYRAUD Maryline et Rémy) permet de porter la surface agricole utile SAUP de l'exploitation à 96,30 hectares soit 48,15 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DU BARTHAS (Madame, Monsieur GAYRAUD Maryline et Rémy) pour la parcelle F200 sise commune de FLAVIN correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie: « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 4,74 hectares, déposée par Madame MAUREL Céline porte la surface agricole pondérée (SAUP) de l'exploitation de 37,74 hectares à 42,48 hectares après opération, soit 42,48 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Madame MAUREL Céline correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie: « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame MAUREL Céline n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes en ce qui concerne la parcelle F200 sise commune de FLAVIN ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 96,30 hectares pour le GAEC DU BARTHAS (Madame, Monsieur GAYRAUD Maryline et Rémy) et de 42,48 hectares pour Madame MAUREL Céline ;

Considérant alors que Madame MAUREL Céline ; est prioritaire au regard du **critère 1** : « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU BARTHAS (Madame, Monsieur GAYRAUD Maryline et Rémy) dont le siège d'exploitation est situé à 771 route du Barthas 12410 CURAN est autorisé à exploiter 0,8892 hectares sis sur la commune de FLAVIN parcelles cadastrales numéros : F199 - F1344 - F1348 et propriété de Monsieur REDON Yves;

- Le GAEC DU BARTHAS (Madame, Monsieur GAYRAUD Maryline et Rémy) dont le siège d'exploitation est situé à 771 route du Barthas 12410 CURAN n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 3,8542 hectares, parcelle cadastrale: F200 et propriété de Monsieur REDON Yves ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 15 octobre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2025-10-14-00004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DU
GIFOU sous le n°1225768, d'une superficie de
46,63 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-0362

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 R76-2025-09-01-00012 publié au RAA spécial N° R76-2025-291 du 02 septembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE L'AUTAN (Madame, Messieurs CANAC Adeline, Laurent, Colin et Thomas), demeurant à Le Cros 12170 DURENQUE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 avril 2025 sous le numéro 1225626, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,63 hectares sis sur la commune de DURENQUE et propriété de Monsieur ALIBERT Frantz et de Mesdames REYNES-MONNIER Martine et Monique ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 12 août 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE L'AUTAN (Madame, Messieurs CANAC Adeline, Laurent, Colin et Thomas) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DU GIFOU (Madame, Monsieur ALIBERT Alyssia et Pascal), demeurant à Estreysse de Lebus 12170 REQUISTA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 21 juillet 2025, sous le n° 1225768 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,63 hectares sis sur la commune de DURENQUE et propriété de Monsieur ALIBERT Frantz et de Mesdames REYNES-MONNIER Martine et Monique ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 26,71 hectares déposée par le GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) demeurant à Bellevue 280 route de La Selve - 12170 DURENQUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 21 juillet 2025, sous le n° 1225769 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : F115 -F116- F197- F200- F203- F314- F361- E11-E341- E342 propriétés de Monsieur ALIBERT Frantz et de la parcelle cadastrale numéro E339, d'une superficie totale de de 26,71 hectares sises sur la commune de DURENQUE ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de DURENQUE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de DURENQUE et REQUISTA;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de DURENQUE et REQUISTA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 46,63 hectares, déposée par le GAEC DE L'AUTAN (Madame, Messieurs CANAC Adeline, Laurent, Colin et Thomas), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 128,28 hectares à 174,91 hectares après opération, soit 43,73 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur CANAC Thomas qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE L'AUTAN (Madame, Messieurs CANAC Adeline Laurent, Colin et Thomas) correspond à la **priorité n°3** du SDREA Occitanie, « Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 46,63 hectares, déposée par le GAEC DU GIFOU (Madame, Monsieur ALIBERT Alyssia et Pascal), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 68,66 hectares à 115,28 hectares après opération, soit 57,64 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Madame ALIBERT Alyssia associée du GAEC DU GIFOU qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DU GIFOU (Madame, Monsieur ALIBERT Alyssia et Pascal) correspond à la **priorité n°3** du SDREA Occitanie, « Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 26,71 hectares, déposée par le GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) , porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 64,30 hectares à 91,01 hectares après opération, soit 45,51 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considérée, soit un agrandissement de 0,5490 hectare représentant 0,93 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro F197 d'une surface de 0,5490 hectare située dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) pour la parcelle cadastrale F197 sise commune de DURENQUE correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant également la situation de Madame CADARS Zoé (associée du GAEC DES CALVETERIES) qui s'installe dans des conditions de viabilité économique et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) correspond à la **priorité n°3** du SDREA Occitanie, « Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DE L'AUTAN (Madame, Messieurs CANAC Adeline, Laurent, Colin et Thomas), du GAEC DU GIFOU (Madame, Monsieur ALIBERT Alyssia et Pascal) et du GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) ;

Considérant que la demande du GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) est prioritaire au regard du **critère de départage n°7** – « structuration parcellaire des exploitations concernées », dans la mesure où les parcelles cadastrales numéros : F115 – F116 - F200 - F203- F314 – F361 - E339 - E341 E342 d'une superficie de 20,4675 hectares, objets de la demande sont situées à proximité des parcelles cadastrales numéros : F89 – F369 – E12 – E13 déjà exploitées par le GAEC DES CALVETERIES (Madame, Monsieur CADARS Zoé et Yohann) et que par ailleurs la parcelle cadastrale numéro : E11 d'une superficie de 5,6910 hectares, objet de la demande est contiguë dans de la parcelle cadastrale numéro : E12 ;

Considérant également que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de :

- 43,73 hectares pour le GAEC DE L'AUTAN (Madame, Messieurs CANAC Adeline, Laurent, Colin et Thomas),
- 57,64 hectares pour le GAEC DU GIFOU (Madame, Monsieur ALIBERT Alyssia et Pascal) ;

Considérant ainsi que le la demande du GAEC DE L'AUTAN (Madame, Messieurs CANAC Adeline, Laurent, Colin et Thomas), est prioritaire par rapport à la demande du GAEC DU GIFOU au regard du critère de **départage n°1** - « Dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – le GAEC DU GIFOU (Madame, Monsieur ALIBERT Alyssia et Pascal) dont le siège d'exploitation est situé à Estreysses de Lebus 12170 REQUISTA n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 46,63 hectares, sis sur la commune de DURENQUE appartenant à Monsieur ALIBERT Frantz et à Mesdames REYNES-MONNIER Martine et Monique.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 14 octobre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées		
				GAEC DE L'AUTAN	GAEC DU GIFOU	GAEC DES CALVETERIES
DURENQUE	F115	1,0490	ALIBERT Frantz	1,0490	1,0490	1,0490
	F116	0,7160		0,7160	0,7160	0,7160
	F197	0,5490		0,5490	0,5490	0,5490
	F200	1,1100		1,1100	1,1100	1,1100
	F203	2,0370		2,0370	2,0370	2,0370
	F314	0,0762		0,0762	0,0762	0,0762
	F361	11,7706		11,7706	11,7706	11,7706
	D1339	8,0156		8,0156		
	D413	2,7260		2,7260		
	E11	5,6910		5,6910	5,6910	5,6910
	E341	0,8548		0,8548	0,8548	0,8548
	E342	1,6823		1,6823	1,6823	1,6823
	D400	3,3660		3,3660		
	D401	3,2020		3,2020		
	F198	0,6769		0,6769		
	F199	0,5200		0,5200		
	E339	1,1716		REYNES-MONNIER Martien & Monique	1,1716	1,1716
	D239	0,6960	0,6960		0,6960	
	D240	0,7150	0,7150		0,7150	
	OTAL		46,6250		46,6250	26,7075